

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 376

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« et, en priorité, le droit aux soins palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout patient en fin de vie a droit à un accompagnement et un soulagement de sa souffrance. L'accès aux soins palliatifs est un droit garanti par la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 et doit être proposé en priorité au malade en fin de vie.